



AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE :

La Ville d'AUTUN, représentée par son Maire, Monsieur Vincent Chauvet, agissant en cette qualité et dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026,

Ci-après dénommée 'le propriétaire',

ET :

Le G.A.E.C. de Bontin, représenté par Monsieur Guy de Bontin, exerçant la profession d'exploitant agricole – Les Revirets, 71400 Autun,

Ci-après dénommé 'l'exploitant',

A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Conformément à l'article 411.2 3ème du Code Rural, le propriétaire consent à l'exploitant, qui accepte, une autorisation d'occupation précaire, provisoire et révocable sur les parcelles désignées à l'article 2 dont la destination agricole peut être changée.

Il est bien entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'exploitant ne l'est qu'à titre temporaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité, pour ce dernier, d'invoquer les dispositions du statut de fermage.

ARTICLE 2 - Lesdites parcelles, d'une superficie totale de 01 ha 95 a 10 ca, sont situées au lieudit 'Le Petit Pré'-commune d'AUTUN, et figurent au plan cadastral sous les références **I n°61** (01 ha 47 a 70 ca) et **I n°263** (47 a 40 ca). L'exploitant déclare parfaitement les connaître pour les avoir vues et visitées.

ARTICLE 3 - La présente convention est librement consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter du **1^{er} novembre 2025**.

ARTICLE 4 - Le propriétaire pourra résilier la convention à tout moment pour une mission d'intérêt général.

Le propriétaire devra prévenir l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de trois mois.
L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité d'éviction ou d'amélioration.

ARTICLE 5 - Après la résiliation de la présente convention, lesdites parcelles pourront faire l'objet d'une nouvelle convention d'occupation précaire en faveur de tout autre utilisateur.
L'exploitant n'a aucun droit de préemption en cas de vente des terrains.

ARTICLE 6 - La présente convention est librement consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **cent euros l'hectare (100 €)** soit un montant annuel de 1000 €, payable à réception d'un avis des sommes à payer émis par la trésorerie municipale.

ARTICLE 7 - L'exploitant accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance précaire, provisoire et révocable. Un état contradictoire de cet état des lieux sera dressé.

L'exploitant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille, sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il maintiendra en bon état d'entretien les haies ou les clôtures, ainsi que les fossés ou rigoles nécessaires à l'écoulement des eaux. Il s'engage à ne pas laisser lesdites parcelles en friche ou en jachère.

ARTICLE 8 - L'exploitant utilisera les lieux uniquement pour les besoins de son activité agricole, à l'exclusion de toute autre activité. Il ne pourra ni céder ni déléguer, même partiellement, son droit d'occupation temporaire.

ARTICLE 9 - L'exploitant souffrira sans indemnité toutes les visites et travaux d'études que le propriétaire jugera nécessaires au montage des projets qu'il a sur lesdites parcelles.

ARTICLE 10 - Les frais éventuels du présent acte seront supportés par l'exploitant.

Fait en trois exemplaires

à Autun

« Lu et accepté »

Le : 01/06/2026

Guy de Bontin
Représentant le G.A.E.C
De Bontin,

Le Maire,
Par obligation, l'Adjoint,

